

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026P00031/2026J00045/07-01-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P00031
Nom du dossier	/ EI ROYNETTE Mégane
Délivrée le	03/03/2026



TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 7 JANVIER 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00045
Madame Mégane ROYNETTE
N° RG : 2026P00031

DEBITEUR

Madame Mégane ROYNETTE, demeurant résidence les
Chênes, porte 19, 1 Impasse du Bois des Palombières,
33850 LEOGNAN,

Répertoire SIRENE : 901 054 700,

Comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 7 janvier 2026 en chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Frédéric AGUILAR, Didier BEAL, Juges, assistés de
Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 7 janvier 2026,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Adrien
SAVADOGO, Greffier assermenté.

N° RG : 2026P00031

N° PC : 2026J00045

Le 10 janvier 2026, Madame Mégane ROYNETTE a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Madame Mégane ROYNETTE, qui est identifiée sous le n° 901 054 700 R.M de la Gironde, a pour activité déclarée le nettoyage des bâtiments,

Madame Mégane ROYNETTE exerce son activité artisanale sous la forme d'une entreprise individuelle, et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, Madame Mégane ROYNETTE a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

Il a également été proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Cependant, au vu des explications et des conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du code de commerce, il s'avère que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 15.446,00 euros, dont 9.640,86 euros échus et exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- Madame Mégane ROYNETTE indique avoir réalisé des bénéfices à hauteur de 17.007,00 euros au terme de l'exercice clos 31 décembre 2024 ; aucun document comptable n'ayant été produits,
- aucun salarié n'est employé ni ne l'a été dans les six derniers mois,

Madame Mégane ROYNETTE a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

Madame Mégane ROYNETTE a indiqué qu'elle avait cessé toute activité depuis septembre 2024,

Sur ce,

Madame Mégane ROYNETTE est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du débiteur est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement ou de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

De plus, l'article L. 526-22 du code de commerce dispose que dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis, ce qu'a déclaré Madame Mégane ROYNETTE,

La réunion de ses patrimoines qui se déduit de ce constat conduira ce Tribunal à dire et juger que le débiteur devra, dès lors, répondre de l'ensemble de ses dettes, personnelles et professionnelles, sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, sans préjudice des dispositions légales relatives à l'insaisissabilité de certains biens,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire, celle-ci visant l'ensemble des actifs du débiteur en conséquence de la réunion de ses patrimoines telle qu'entraînée par la cessation de toute activité professionnelle,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de Madame Mégane ROYNETTE,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

Madame Mégane ROYNETTE, entrepreneur individuel, identifiée sous le n° 901 054 700 R.M de la Gironde, exerçant 1 impasse du Bois des Palombière, 33850 LEOGNAN, une activité de nettoyage des bâtiments,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Dit que la procédure visera l'ensemble de son patrimoine tant professionnel que personnel,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 6 décembre 2025 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P00031
Nom du dossier	/ EI ROYNETTE Mégane
Délivrée le	03/03/2026

Septième et dernière page.